

## **ARRET N° 05-008/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier en date du 18 janvier 2005, enregistré à la Cour le 03 janvier 2005 sous le numéro 03, lequel le Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » de l'Assemblée de l'Union, Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation du décret n°05-002/PR du 03 janvier 2005 du Président de l'Union des Comores.

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED BAKRI en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que le décret pris par le Président de l'Union n'entre pas dans la catégorie des actes pour lesquels la Constitution et la loi organique ont donné compétence à la Cour pour en connaître

### **ARRETE**

**Article 1** : La requête de Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM, Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » est rejetée pour incompétence.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union et à l'intéressé, publié au Journal Officiel.

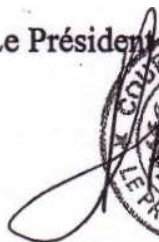

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADY  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT